

**COMMUNE DE MESSANGES
DEPARTEMENT DES LANDES**

**ARRETE DU MAIRE
N° 2026-05**

Arrêté permanent concernant la réglementation générale des plages publiques de la commune de MESSANGES datant du 20 avril 2026

La Maire de la Commune de MESSANGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code pénal

VU le Code de la santé publique

VU le Code de l'environnement

VU le Code du Sport

VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées

VU le décret 2014 1253 du 2 Octobre 2014 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,

VU le décret n° 2011 1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 Juin 2004 et le décret n°2004 112 du 6 février 2004 relatif à la coordination des actions de l'État en mer,

VU l'arrêté préfectoral maritime n°2021/75 du 28 mai 2021 portant interdiction réglementation de la pêche au filet dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté n°2019/006 du 5 février 2019 du Préfet maritime de l'Atlantique modifiant l'arrêté du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté 2018/090 du 28 juin 2018 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 ainsi que le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies

VU l'arrêté préfectoral 2021-550 du 30 juin 2021 portant réglementation de l'activité surf sur le territoire landais.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques toute l'année, et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en dehors des périodes de surveillance des plages.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser pour les usagers l'accès à la plage et de préserver la salubrité publique et l'espace naturel,

CONSIDÉRANT que des arrêtés municipaux annuels préciseront les mesures actualisées de réglementation et d'organisation de la sécurité et de la surveillance applicables



ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté régleme de manière permanente l'ensemble des activités aquatiques, nautiques, terrestres et de baignades organisées depuis la plage. Il annule et remplace l'arrêté de réglementation générale des plages publiques en date du 16 mai 2025.

Article 2 : Conformément à l'article L 2213-23 du CGCT, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés en dehors des périodes et horaires de surveillance.

Article 3 : Des zones réglementées sont activées durant les périodes de surveillance définies dans l'arrêté municipal saisonnier.

- a) Elles sont délimitées par des panneaux avec des rayures noires et oranges et s'étendent vers le large à 300 mètres depuis la limite des eaux.
- b) . Il existe 2 zones réglementées sur la commune :
 - o Plage Nord : elle s'étend à 250 mètres au sud du poste de secours (point gps Lat 43°48'51.23 "N et Long 1°24'21.31 "O) à 250 mètres au nord du poste de secours (point gps Lat 43°49'7.09"N et Long 1°24'16.82"O).
 - o Plage Sud : elle s'étend à 250 mètres au sud du poste de secours (point gps Lat 43°47'51.13"N et Long 1°24'41.74"O) à 250 mètres au nord du poste de secours (point gps Lat 43°48'6.90"N et Long 1°24'36.41"O).

➤ Réglementation concernant l'accès, la circulation et les activités terrestres :

Article 4 : L'accès au littoral s'effectue uniquement par les passages réservés à cet effet et dûment signalés.

Article 5 : La circulation sur la plage est soumise à des règles ; il est interdit de marcher sur les espaces protégés et notamment la dune, il est interdit de s'y déplacer.

Article 6 : Lorsqu'elles sont activées, il est interdit de laisser divaguer un chien ou tout autre animal dans les zones réglementées. Les chiens pourront avoir accès à la plage à condition d'être tenus en laisse par leur propriétaire ou leur gardien.

Article 7 : Il est interdit de faire circuler des chevaux sur les plages de la commune ; leur vitesse peut présenter un danger et leurs excréments un problème de salubrité (en dehors des autorisations délivrées au centre d'équestre).

Article 8 : Il est interdit de circuler en véhicule motorisé sur la plage sans autorisation préalablement.

Article 9 : Il est interdit de circuler avec tout type de vélo dans la zone réglementée. Les utilisateurs de ces engins devront poser le pied à terre et pousser leur vélo dans la zone réglementée afin de ne pas créer de danger pour les usagers de la plage.

Article 10 : Il est interdit de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs.

Article 11 : Lorsqu'elles sont activées, la pratique du naturisme est interdite dans les zones réglementées.

Article 12 : Il est interdit de dissimuler ou de masquer les matériels de signalisation, de sauvetage et de secourisme, ainsi que d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec des signaux de tous ordres.

Article 13 : Il est interdit d'ouvrir des parasols les jours de grand vent, ils pourraient s'envoler et heurter les usagers.

Article 14 : Il est interdit de se livrer à des actes troublant la tranquillité publique.

Article 15 : Il est interdit de faire un usage abusif, bruyant et incommode d'instruments sonores.

Article 16 : Il est interdit de survoler la plage par un drone en raison de la présence de nombreuses personnes et de la fréquence de passage des hélicoptères de secours durant la période de surveillance.

Article 17 : Dans les zones réglementées, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

Article 18 : Il est interdit de camper sur la plage.

Article 19 : Il est interdit de faire un feu sur la plage.

Article 20 : L'activité liée à la détection de métaux sur la commune est autorisée sur toutes les plages en dehors des heures de surveillance. Cette pratique ne doit pas troubler la tranquillité des usagers de la plage.

Article 21 : Il est interdit d'accéder sur la plage en dehors des accès balisés, notamment en franchissant le cordon dunaire végétalisé.

Article 22 : La pratique du parapente est interdite dans un périmètre de 400m autour du poste de secours et de tout bâtiment. Les risques d'accidents liés aux collisions avec d'autres usagers et les infrastructures locales sont trop importants et peuvent aussi gêner les manœuvres de secours hélicoptés.



Article 23 : La pratique du char à voile se fait exclusivement en dehors des zones réglementées pendant les horaires de surveillance.

Article 24 : Il est interdit de creuser des trous de plus de 50 centimètres de profondeur sur l'ensemble de la commune ; ils représentent un danger pour ceux qui les creusent et ceux qui pourraient chuter dedans. En effet, les risques d'enfouissement sont importants et peuvent être cause d'asphyxie.

Article 25 : Il est interdit de circuler et de s'installer sur la zone d'atterrissage de l'hélicoptère de secours (Dropping Zone) ; il en est de même pour l'éventuel atterrissage sur la plage. Un panneau et une matérialisation informent la présence de ces DZ.

Article 26 : En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès aux plages pourront être temporairement interrompus et interdits. En période de surveillance des plages, l'interdiction sera matérialisée par un drapeau rouge. Un drapeau violet de même dimension sera hissé en dessous du drapeau rouge (pas toutes les communes)

En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage est interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique et aquatique, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

➤ **Réglementation concernant la baignade et les activités nautiques :**

Article 27 : Est considéré baigneur, toute personne qui évolue avec l'eau au-dessus de son genou. Les utilisateurs d'objets améliorant la flottaison (exemples : bouées, frites et planche de natation, pull buoy) sont considérés comme des baigneurs.

Article 28 : Les activités nautiques et la baignade sont réglementées dans les conditions suivantes :

a) Pendant les horaires de surveillance, la **baignade** n'est autorisée uniquement qu'entre les deux panneaux portant la mention « Zone de bain » surmontés de drapeaux rectangulaires bicolores rouge en haut et jaune en bas. Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de chacune des zones réglementées. Elle définit l'endroit qui présente le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa longueur sont déterminés par le chef du poste de secours ou faisant fonction, au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, aux courants, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques liés à la pratique des activités de baignade. Elle s'étend vers le large sur 150 mètres.

Les pratiquants de bodyboard sans palmes sont assimilés aux baigneurs et doivent évoluer dans la zone de bain. En fonction de la fréquentation de la zone de bain, de la puissance des vagues, les nageurs sauveteurs pourront les placer en extrémité de zone de bain voire interdire cette pratique. La réglementation est la même pour les petits engins de plage léger (exemple : grandes bouées à poignées, pneumatiques à rame).

Les pratiquants de marche aquatique ou longe côte doivent se présenter aux nageurs sauveteurs, suivre leurs obligations et interdictions. Cette activité se réalise avec de l'eau maximum jusqu'au diaphragme.

b) Dans le choix de l'emplacement des zones réservées à la baignade et celles pour les engins nautiques, les zones réservées à la baignade sont prioritaires.

c) Dans la zone réglementée lorsqu'elle est active et en dehors de la zone de bain, la baignade est interdite en raison notamment des dangers particuliers dus aux rouleaux de bord, aux courants de baïnes, aux changements imprévisibles de profondeurs des eaux et à la présence d'utilisateurs d'engins de plage. Cette interdiction est matérialisée, le cas échéant, par une signalisation mobile surmontée d'un drapeau rouge.

d) Dans la zone réglementée, pendant la surveillance, lorsque celle-ci est active, **la pratique des engins de plage** utilisés pour les sports de glisse (SURF – BODYSURF AVEC PALMES* – (et ou PLAQUETTE) – BODYBOARD AVEC PALMES* – STAND UP PADDLE – SKIMBOARD – KAYAK) est interdite dans les zones réservées à la baignade surveillée ainsi que dans les couloirs de sécurité d'une largeur de 50 mètres de part et d'autre de ladite zone de bain. Une zone de pratique peut être matérialisée par des drapeaux à damier noir et blanc.

*Pour leur propre sécurité, les débutants et les personnes à risques que sont les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, doivent demander aux nageurs sauveteurs d'évoluer dans la zone de bain. Comme tout usager, ils doivent suivre leurs injonctions et interdictions.

Les pratiquants de ces activités doivent se conformer aux prescriptions et recommandations de la Fédération Française de Surf ou de l'organisation sportive dont ils dépendent, en matière de sécurité pour eux-mêmes ou pour autrui. Il est vivement recommandé aux pratiquants de se mettre à l'eau en la présence minimum de deux autres personnes.



Pour des raisons de sécurité, elles se pratiqueront avec un leash assurant un lien entre le pratiquant et sa planche, y compris en dehors des zones réglementées.

Les personnes accompagnants les pratiquants de surf dans l'eau pour pousser la planche doivent obligatoirement être munis d'une paire de palmes, sans quoi ils seront considérés comme des baigneurs et ne seront pas autorisés à évoluer en dehors de la zone de bain.

La limitation de la pratique de certaines de ces activités nautiques pourra être laissée à l'appréciation du chef de poste lorsque des circonstances particulières le requièrent.

Pendant les horaires de surveillance, la pratique du « longe côte » est interdite dans la zone de baignade surveillée pour assurer la tranquillité des baigneurs, ainsi que dans la zone règlementée considérant la dangerosité générée par les conflits d'usages des différentes activités nautiques.

d) **L'enseignement du surf** et des autres activités nautiques est régi par arrêté municipal. Pour des raisons de sécurité, les écoles de surf doivent respecter, en tout lieu, scrupuleusement les instructions du Service Départemental de la Jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 et les recommandations de la Fédération française de surf (FFS) pour l'exercice de leurs activités :

- 8 élèves maximum par moniteur, port d'un lycra d'identifiable de couleur unique et du leash obligatoire,
- Arrêt des activités par temps d'orage
- Chaque moniteur doit disposer : d'une paire de palmes ou d'une planche de surf en permanence disponible sur le site choisi, d'un moyen d'appel des secours, d'un tableau indiquant les numéros de secours, d'un lycra d'identification, d'une trousse de premier secours avec coussin hémostatique d'urgence.

e) Un chenal dématérialisé d'une largeur de 50 m permet aux pratiquants du kite-surf d'entrer dans l'eau.

La baignade et les autres activités nautiques y sont interdites. En dehors de cette zone, dans les zones réglementées et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf ne peut s'exercer qu'au large au-delà de la bande des 300 mètres.

En dehors de chaque zone réglementée, ce sport se pratique librement au large au-delà de la bande des 300 mètres à partir du rivage et aux risques et périls des intéressés (la navigation dans la bande des 300 mètres étant toujours limitée à 5 nœuds).

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kitesurfeur doit cesser son activité, abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

f) Plusieurs facteurs rendent les pratiques liées à l'utilisation d'un foil dangereuses pour le pratiquant et les autres usagers : la vitesse importante (due à la réduction considérable de l'influence de la traînée sur les planches, augmente l'inertie et produit une forte décélération en cas de chute) et la faculté à prendre les moindres vagues ; le matériel, en raison de son encombrement et de ses caractéristiques tranchantes ; et les collisions potentielles. En raison de ces facteurs aggravants par rapport aux autres activités nautiques, leur pratique est interdite dans les zones réglementées pendant les horaires de surveillance.

g) En raison d'une vitesse importante, la pratique de la planche à voile est interdite dans les zones réglementées pendant les horaires de surveillance.

h) La pratique du surf électrique dans la bande des 300m est interdite sur les plages de la commune pour des raisons de sécurité. La vitesse, la difficulté de maîtriser les déplacements et d'anticiper les trajectoires de tels engins en rendent sa pratique dangereuse.

i) Aucun véhicule nautiques à moteur, (jet ski et autre embarcation motorisée) ne peut évoluer dans la bande des 300m.

➤ Informations concernant la signalisation :

Article 29 : Pendant les périodes de surveillance, les nageurs sauveteurs indiqueront les conditions de baignade au moyen de drapeaux rectangulaires hissés au mât sémaphorique de la zone réglementée. La signification des drapeaux est la suivante :

- Sans drapeau : absence de surveillance, baignade aux risques et périls des usagers
- Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent
- Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Drapeau rouge : baignade interdite
- Drapeau violet (sous le drapeau rouge) : baignade interdite pour cause de présence de pollution ou d'espèces aquatiques dangereuses



D'autres signalisations mobiles sont visibles dans la zone réglementée :

- Le drapeau à damier : zone réservée aux activités nautiques, baignade interdite.
- Les panneaux d'interdiction de baignade/d'action (type plongeon depuis ponton) : parfois surmontés d'un drapeau triangulaire rouge, ils indiquent un danger permanent ou temporaire ne permettant pas la baignade/l'action et ou des activités nautiques.
- Les panneaux d'obligation et d'interdiction relatifs aux activités nautiques (surtout lac) : chaque activité peut être pratiquée dans une zone réservée et peut avoir son propre accès. Un chenal matérialisé peut aussi permettre le passage de tous les types d'embarcations. Dans ces zones, la baignade est interdite.
- Des plots, chaînes et cônes peuvent matérialiser :
 - Une voie réservée au véhicule des nageurs sauveteurs. Cette dernière rend la circulation entre le poste de secours et la plage plus fluide et sécuritaire. Il est interdit de s'y installer.
 - Une zone d'atterrissage temporaire pour l'hélicoptère de secours. Il est interdit de s'en approcher.

a) Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend sur l'ensemble de la plage jusqu'au début de la zone de bain de la plage suivante ou jusqu'à la limite communale le cas échéant. La pratique des activités nautiques se fera sous réserve d'un minimum de 3 pratiquants au même moment et lieu. Les intéressés s'engagent à se surveiller mutuellement, à se porter secours en cas de danger ou alerter les secours.

b) Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites. La plage pourra être évacuée.

c) Pour le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra, s'il le juge nécessaire, interrompre temporairement la surveillance. Les nageurs sauveteurs devront descendre le drapeau du mât, abaisser les limites de la zone de bain et avertir les usagers de la plage par tout moyen à leur disposition (sifflet, corne de brume, haut-parleurs) de sortir de la zone de bain. De fait, la baignade ne sera plus surveillée et donc s'effectuera aux risques et périls des usagers.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu de laisser le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

d) Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet Maritime 2018/090 du 28 juin 2018, afin d'assurer les missions de prévention et de secours, les nageurs sauveteurs sont autorisés à utiliser un scooter des mers ainsi que des planches de sauvetage type « rescueboard » dans la bande des 300 mètres sur l'ensemble du littoral de la commune.

e) La surveillance de la zone de bain est prioritaire, les préventions hors de cette zone ne se feront qu'à condition de pouvoir conserver une surveillance optimale de la zone de bain surveillée.

Article 30 : Pendant les horaires de surveillance, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation. Les caractéristiques et la signification de ces drapeaux qui sont rappelées par les panneaux situés à l'entrée de chaque plage surveillée.
- Aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.
- Pour des raisons de sécurité des usagers, les nageurs sauveteurs pourront faire cesser toute pratique ou comportement dangereux présentant un risque.

➤ **Réglementation spécifique à l'accueil de collectifs de mineurs encadrés (ACM) :**

Article 31 : Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixées par l'Arrêté ministériel du 25.04.2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.



A chaque arrivée sur la plage, le responsable devra signaler la présence de son groupe au Chef de Poste, et devra se conformer à ses instructions.

Par drapeau jaune, en complément de cette réglementation et en raison de la configuration particulièrement dangereuse des plages de la commune (baïnes, courants), les responsables de groupes de mineurs devront se conformer aux mesures de sécurité supplémentaires suivantes :

- Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil de loisirs ;
- Pour les groupes d'enfants de moins de 14 ans, dans la limite de 1 animateur pour 8 enfants dans l'eau, pour un maximum de 40 enfants ;
- Pour les groupes d'enfants de moins de 6 ans, dans la limite de 1 animateur pour 5 enfants dans l'eau, pour un maximum de 20 enfants ;
- Pour encadrer une baignade de mineurs de 14 ans et plus, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique suffira ;
- Pour les enfants de moins de 12 ans, en complément des prescriptions citées supra, la baignade s'effectuera à l'intérieur d'un périmètre fourni par le responsable du groupe ;
- La sécurité et la surveillance des enfants ne participant pas à la baignade, doivent être assurées par un responsable du groupe.

➤ **Articles réglementaires :**

Article 32 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves par les lois et règlements en vigueur.

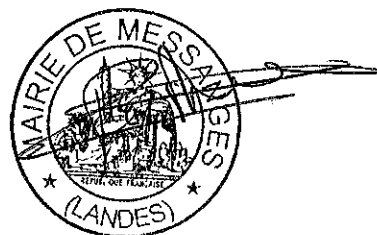
Article 33 : Les nageurs sauveteurs, les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

Article 34 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux précédents portant sur la réglementation des activités exercées sur la plage.

Article 35 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

Fait à MESSANGES, le 20 avril 2026

La Maire



Pascale CASTAGNET